



Arrêté N° : 1/14/0357

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel n° 1/93/1339 du 11/10/2006, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant ArcelorPROFIL, à exploiter une usine sidérurgique à Differdange, sur les fonds inscrits au cadastre des communes de Differdange et de Sanem, section B de Differdange, section A de Niedercorn et section B de Soleuvre, au lieux dits « Differdinger Huettenwerke » ;

Vu la demande du 02 juin 2014, présentée par ARCELORMITTAL Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'aménager et d'exploiter dans son usine sidérurgique à Differdange une installation d'oxycoupeuse semi-automatique;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté n° 1/93/1339 du 11/10/2006, tel que modifié, délivrés par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions;



# ARRÊTE:

**Article 1er:** L'arrêté n° 1/93/1339 du 11/10/2006, tel que modifié, délivré par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, est modifié comme suit:

A) L'élément suivant est inséré dans la condition 1) de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I) « Eléments autorisés »:

- une installation d'oxycoupeuse semi-automatique.

B) La phrase suivante est insérée après la deuxième phrase dans la condition 2) de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre II « Modalités d'application »:

L'élément faisant objet de la demande n° 1/14/0357 doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 02 juin 2014, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE pour lui servir de titre, et en copie:

- à ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE, Service Environnement pour information;
- à l'administration communale de la ville de DIFFERDANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT  
Directeur de l'Administration de l'environnement

